

# COUR D'APPEL DE PARIS

**Pôle 2 - Chambre 1**  
**RG N°: 17/22332**

**Nature de l'acte de saisine :** Déclaration d'appel valant inscription au rôle

**Date de l'acte de saisine :** 06 Décembre 2017

**Date de saisine :** 12 Décembre 2017

**Nature de l'affaire :** Demande en réparation des dommages causés par un fonctionnaire ou employé, formée contre l'Etat ou une collectivité territoriale

**Décision attaquée :** n° 16/13646 rendue par le Juge de la mise en état de PARIS le 21 Novembre 2017

## **Appelantes :**

**Etablissement Public ETAT FRANÇAIS État français, pris en la personne de Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères et du Développement International**, représentée par **Me Cédric-aurélien BUREL de la SELARL D4 Avocats Associés**, avocat au barreau de PARIS, toque : D1337 - N° du dossier 2017.023

**Etablissement Public ETAT FRANÇAIS État français, pris en la personne de Madame la Ministre de la Culture**, représentée par **Me Cédric-aurélien BUREL de la SELARL D4 Avocats Associés**, avocat au barreau de PARIS, toque : D1337 - N° du dossier 2017.023

## **Intimés :**

**Madame Assunta S...**, représentée par Me François HONNORAT de la SELARL MONTPENSIER, avocat au barreau de PARIS, toque : P0084

**Madame Louise S...**, représentée par Me François HONNORAT de la SELARL MONTPENSIER, avocat au barreau de PARIS, toque : P0084

**Madame Estelle S...**, représentée par Me François HONNORAT de la SELARL MONTPENSIER, avocat au barreau de PARIS, toque : P0084

**Madame Hélène B... VEUVE S... veuve veuve S...**, représentée par Me Michel GUIZARD de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0020 - N° du dossier 21745826

**Madame Marie-Aimée T... NEE S...**, représentée par Me Michel GUIZARD de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0020 - N° du dossier 21745826

**Monsieur Pierre S...**, représenté par Me Michel GUIZARD de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : L0020 - N° du dossier 21745826

**Monsieur Hervé Joël D...**, représenté par Me Philippe g. LANGLOIS, avocat au barreau de PARIS, toque : P0461

**Madame Ariane D..., ÉPOUSE U...**, représentée par Me Philippe g. LANGLOIS, avocat au barreau de PARIS, toque : P0461

**AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT pris en la personne de son représentant légal domicilié en ses bureaux**, représenté par Me Sandrine BOURDAIS, avocat au barreau de PARIS, toque : G0709

## **ORDONNANCE SUR INCIDENT DEVANT LE MAGISTRAT CHARGÉ DE LA MISE EN ÉTAT**

Nous, Marie-Claude HERVE, magistrat en charge de la mise en état,

Assistée de Nadyra MOUNIEN, Greffière,

Par déclaration au greffe du 6 décembre 2017, l'Etat français a formé appel de la décision du juge de la mise en état du 21 novembre 2017 qui a rejeté l'exception d'incompétence qu'il avait soulevée au profit des juridictions administratives pour connaître de la demande de restitution de sept oeuvres d'art ayant fait partie de la succession d'Amboise Voilard.

Par des conclusions communiquées par RPVA le 28 février 2018, Mme Hélène B... veuve S..., M. Pierre S... et Mme Marie-Aimée S... ont effectué des conclusions d'incident visant à voir prononcer la nullité de la déclaration d'appel de l'Etat français, subsidiairement de déclarer l'appel caduc et plus subsidiairement, de

le déclarer irrecevable et de condamner l'Etat français à leur payer la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme Hélène B... veuve S..., M. Pierre S... et Mme Marie-Aimée S... ont repris leurs demandes dans des conclusions communiquées par RPVA le 5 mars 2018.

Par des conclusions communiquées par RPVA le 1<sup>er</sup> puis le 5 mars 2018, M. Hervé D... et Mme Ariane U... ont formulé les mêmes demandes.

Par des conclusions communiquées par RPVA le 5 mars 2018, Mmes Estelle, Assunta et Louise S... ont également formulé les mêmes demandes.

L'Etat français a répondu par des conclusions communiquées par RPVA le 1<sup>er</sup> puis le 15 mars 2015 demandant le rejet des exceptions de procédures soulevées par les intimés et leur condamnation solidaire à lui payer la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'AJE a communiqué des conclusions par RPVA le 16 mars 2018 demandant qu'il soit statué ce que de droit sur les incidents soulevés.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

1/ Sur la nullité de la déclaration d'appel :

Les intimés font valoir que la déclaration d'appel n'est pas conforme aux nouvelles dispositions de l'article 901 du code de procédure civile, faute de préciser les chefs du jugement qu'elle critique. Ils ajoutent que l'Etat français n'est plus dans les délais pour procéder à la régularisation de sa déclaration d'appel. Ils soutiennent que le vice affectant la déclaration d'appel leur cause grief dans la mesure où il est demandé l'annulation de l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état sans qu'ils puissent connaître les motifs de cette annulation et en conséquence y répondre.

L'Etat français répond que la violation de l'article 901 du code de procédure civile ne donne lieu qu'à une nullité de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile et qu'en l'absence de grief la déclaration qui ne peut être annulée, n'exige pas une régularisation. Or il soutient que l'ordonnance ne statuant que sur une exception d'incompétence, l'appel total ne peut avoir causé aucun grief et ajoute que les intimés n'ont pas été gênés dans leur défense puisqu'ils ont pu déposer leurs conclusions dans le délai de l'article 905-2. Il fait en outre valoir qu'il a sollicité l'annulation de l'ordonnance du juge de la mise en état et qu'il n'avait donc pas à indiquer les chefs du jugement qu'il critiquait et qu'en toute hypothèse l'ordonnance entreprise ne statuant que sur la compétence du tribunal de grande instance de Paris, il n'y avait pas lieu de préciser les chefs de la décision attaquée.

L'article 901 du code de procédure civile dispose que la déclaration d'appel doit contenir à peine de nullité : 4° les chefs du jugement expressément limités auxquels l'appel est limité sauf si l'appel tend à l'annulation de la décision ou si l'objet du litige est indivisible.

L'ordonnance entreprise tranche uniquement de l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat français, lequel demande l'annulation de la décision dans ses conclusions communiquées par RPVA le 7 février 2018.

En conséquence, il y a lieu de retenir que la déclaration d'appel n'est affectée d'aucune nullité et qu'en toute hypothèse les intimés n'ont souffert d'aucune difficulté pour assurer leur défense. La demande d'annulation doit donc être rejetée.

2/ Sur la caducité de la déclaration d'appel :

Les intimés invoquent les articles 84 et 85 du code de procédure civile contenant des dispositions communes à toutes les juridictions et ils font valoir qu'il n'a pas été présenté de requête au 1<sup>er</sup> président pour qu'il autorise une procédure à jour fixe. Ils ajoutent que les articles 84 et suivants qui instituent une procédure d'appel spéciale pour les décisions sur la compétence doivent prévaloir sur les dispositions générales de l'article 776 du code de procédure civile.

L'Etat français répond que l'article 84 du code de procédure civile n'est pas applicable aux décisions du juge de la mise en état qui n'a pas le pouvoir de se prononcer sur le fond du litige et il fait valoir que celles-ci restent soumises à l'article 776 dudit code qui se combine avec l'article 905 pour aboutir à un traitement rapide des affaires. L'Etat

français ajoute que les intimés qui ont fait signifier l'ordonnance du juge de la mise en état, se sont eux-mêmes placés dans le cadre des dispositions de l'article 776 du code de procédure civile .

Les dispositions susvisées se situent dans une sous section consacrée au jugement statuant sur la compétence qui distingue entre le jugement qui statue exclusivement sur la compétence et celui qui statue sur la compétence et le fond du litige.

Ainsi il y a lieu de retenir que ces dispositions visent exclusivement les décisions des juridictions ayant le pouvoir de trancher le fond du litige, ce qui exclut les ordonnances du juge de la mise en état même si celui-ci peut répondre à des questions de fond pour se prononcer sur la compétence. Les décisions de ce dernier sont soumises aux dispositions spécifiques de l'article 776 qui combiné à l'article 905, assurent un traitement rapide de la procédure.

La demande de caducité de l'appel de l'Etat français sera donc rejetée.

3/ Sur l'irrecevabilité de la déclaration d'appel :

Les intimés concluent enfin à l'irrecevabilité de la déclaration d'appel en raison de la violation des règles de l'article 85 al1 du code de procédure civile qui imposent que la déclaration d'appel soit motivée soit dans la déclaration elle-même soit dans des conclusions jointes à la déclaration.

L'Etat français reprend la même motivation pour faire valoir que l'article 85 n'est pas applicable aux ordonnances du juge de la mise en état.

Ainsi qu'il a été retenu ci-dessus l'article 85 du code de procédure civile n'est pas applicable aux décisions du juge de la mise en état et il n'y a donc pas lieu de déclarer la déclaration d'appel irrecevable.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Rejetons les demande tendant à voir prononcer la nullité, la caducité et l'irrecevabilité de la déclaration d'appel de l'Etat français,

Réserveons les dépens et les frais irrépétibles.

Disons que l'affaire sera appelée à l'audience de mise en état du **2 mai 2018 à 10h** pour clôture et à l'audience de plaidoirie du **2 mai 2018 à 14H** pour plaidoirie.

Paris, le 10 avril 2018

Le greffier

Le magistrat en charge de la mise en état

Copie au dossier  
Copie aux avocats